



## Dommages

# Le mystère de la taxation



Si l'on regarde plus loin que le bout de son nez, les nouvelles taxes indirectes à charge des assurances-vie présentent des facettes insoupçonnées

Si la réforme fiscale 1988 a procuré à certains une économie d'impôt non négligeable, nombreux sont ceux qui n'en ont ressenti que peu d'effets bénéfiques. Cependant que d'aucuns payaient même davantage. Parmi ces derniers, les compagnies d'assurances et, par voie de conséquence, indirectement, les assurés. A cause de deux nouveautés :

- d'une part, la taxe annuelle de 4,40 p.c. sur les contrats d'assurance étendus maintenant aux primes qui garantissent des avantages extra-légaux aux travailleurs ;
- d'autre part, la création d'une taxe annuelle de 9,25 p.c. sur les participations bénéficiaires.

Depuis plusieurs années, l'assurance-vie en Belgique a du plomb dans l'aile. Tout au moins celle qui n'accompagne pas un prêt hypothécaire. Selon le professeur Christian Jaumain, en 1988, le Français était assuré 2,5 fois par rapport au Belge, l'Allemand 3 fois, le Britannique près de 4 fois et le citoyen plus de 7 fois !

En présence des deux nouvelles taxes (entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989), on comprend que le législateur belge aurait été mieux inspiré en remédiant à la situation existante plutôt qu'en l'aggravant.

### Justifications

Il n'est pas sans intérêt de noter que la taxe de 4,40 p.c. a germé en commission de Finances dans l'esprit de quatre

sénateurs qui jugeaient qu'une discrimination fiscale s'était établie entre les primes d'assurance-groupe (soumises à la taxe) et les primes assurant aux travailleurs des avantages extra-légaux. Ils déposèrent donc « dans un souci de simplification » (sic) un amendement qui, apparemment, ne fit l'objet d'aucune discussion et qui fut accepté.

Quant à la taxe de 9,25 p.c. sur les participations bénéficiaires aux assurés sur la vie, la réforme fiscale dispose à son propos qu'elle est à charge des assureurs qui, soit dit en passant, ne pourront la déduire de leurs revenus imposables qu'à concurrence de la moitié. En revanche, les participations bénéficiaires obtenues à l'expiration des contrats d'assurance-vie seront immunisées d'I.P.P. (impôt des personnes physiques). En réalité, ce dernier avantage n'en est pas un, le législateur n'ayant fait que consacrer légalement une exonération de fait fondée sur la pratique administrative.

### Qui paie ?

A l'IPP, rien n'a donc changé. En apparence tout au moins. Car les compagnies d'assurance n'étant pas des œuvres de bienfaisance, il est clair que ces deux nouvelles taxes obligatoires affectent les résultats à répartir.

Aux conditions actuelles du marché, écrit M. Jaumain, une prime annuelle de 10.000 F pendant 10 ans permet de constituer un capital (y compris une participation bénéficiaire annuelle de

3 p.c. de l'épargne) de 125.315 F, compte tenu des taxes de 4,40 p.c. et 9,25 p.c. Contre 133.181 F si ces deux taxes n'existaient pas. Soit une sorte de précompte de 23,7 p.c. Si l'on ne considère que la seule taxe de 4,40 p.c. des primes, on obtiendrait 108.035 F (au lieu de 112.787 F) soit un précompte de 37,2 p.c. Ce chiffre passant à 40,5 p.c. si les primes sont indexées de 3 p.c. par an.

Or, il faut le remarquer, la réforme fait ainsi payer, non seulement les bénéficiaires des avantages fiscaux (déduction des primes et imposition du capital à raison d'une rente fictive annuelle), mais aussi ceux qui n'ont pas demandé ces avantages. Aussi, aboutit-on à ce que certains candidats à l'assurance-vie, désireux de se couvrir largement, se voient proposer deux contrats : l'un en Belgique pour un capital correspondant à l'utilisation maximale des avantages fiscaux (83.000 F au mieux en 1990) et un second, sans avantage fiscal cette fois, mais à l'étranger pour le surplus. Car, il est évident qu'un contrat d'assurance-vie sans avantages fiscaux ne présente chez nous aucun intérêt à cause du poids de cette fiscalité obligatoire. Pour M. Jaumain, quel peut être, en effet, l'attrait d'un investissement qui se voit ponctionner dès son origine de 4,40 p.c. de son montant et de 9,25 p.c. sur une bonne part de ses intérêts. Et ceci, sans parler des droits de succession...

### Conclusion

Certes, il y a l'état de nos finances publiques. Certes, la réforme fiscale ne devait rien

coûter au Trésor, de se qu'il s'imposait de trouver des compensations. Parmi celles-ci, les deux taxes imminées. Mais, outre le même que connaissait déjà l'assurance-vie, n'a-t-on pas si facilement perdu de vue la Belgique figure déjà la ment en tête des pays de CEE en ce qui concerne la taxe de 4,40 p.c. sur les

clouga

si ceux qui n'ont pas demandé ces avantages. Aussi, aboutit-on à ce que certains candidats à l'assurance-vie, désireux de se couvrir largement, se voient proposer deux contrats : l'un en Belgique pour un capital correspondant à l'utilisation maximale des avantages fiscaux (83.000 F au mieux en 1990) et un second, sans avantage fiscal cette fois, mais à l'étranger pour le surplus. Car, il est évident qu'un contrat d'assurance-vie sans avantages fiscaux ne présente chez nous aucun intérêt à cause du poids de cette fiscalité obligatoire. Pour M. Jau-main, quel peut être, en effet, l'attrait d'un investissement qui se voit ponctionner dès son origine de 4,40 p.c. de son montant et de 9,25 p.c. sur une bonne part de ses intérêts. Et ceci, sans parler des droits de succession...

### Conclusion

Certes, il y a l'état de nos finances publiques. Certes, la réforme fiscale ne devait rien

coûter au Trésor, de sorte qu'il s'imposait de trouver des compensations. Parmi celles-ci, les deux taxes incriminées. Mais, outre le marasme que connaissait déjà l'assurance-vie, n'a-t-on pas trop facilement perdu de vue que la Belgique figure déjà largement en tête des pays de la CEE en ce qui concerne la taxe de 4,40 p.c. sur les pri-

mes (qui n'existe d'ailleurs pas dans plusieurs Etats membres). Les responsables de nos finances ignorent-ils que certains pays comme la France et le grand-duché de Luxembourg ne prélèvent pas de droits de succession sur les capitaux versés aux proches parents en cas de décès ?

La situation doit donc être revue. Au moins s'indiquerait-il de supprimer les deux taxes en cause à l'endroit des contrats souscrits hors avantages fiscaux. Ceci pour ne pas favoriser des manœuvres du genre de celle que l'on a vue, mais au contraire pour inciter au rapatriement d'opérations actuellement traitées à l'étranger. Ce qui d'ailleurs, tout en favorisant l'épargne en Belgique, élargirait l'assiette fiscale de l'impôt des sociétés mais aussi contribuerait au financement du Trésor puisque les compagnies d'assurance sont toujours tenues d'investir en fonds d'Etat, la plus grande partie de leurs réserves mathématiques.

Il paraît, qu'en haut lieu, on est conscient du problème mais qu'on entend le résoudre en laissant aux assureurs le soin de trouver la bagatelle de 3 à 4 milliards dans le secteur, à titre de compensation. Tâche ingrate. Certains pensent en tout cas que, pour l'assurance-vie ayant bénéficié de la déductibilité des primes, l'Etat - qui mange volontiers son blé en herbe - pourrait remplacer la taxation annuelle de la rente fictive par une taxation unique à l'échéance au taux de 16,5 p.c. Comme il le décida, voici quelques années à propos des capitaux d'assurance-groupe.

Francis BAILLEUX.



cloze

**FABRICATION - INEFFICACITE -  
CIVILE - DOMMAGE IMMATERIEL  
VIVRE - PRODUIT DEFECTUEUX -  
COMMUNICATION - ERREUR DE  
ACTION - PROCES - DOMMAGE  
MATERIEL - ALTERATION - ACTE  
DE POLLUTION - TERRORISME**

**plus une fatalité.**

**OUT**  
des  
s consécutifs  
cité

**ATOUT ♥**  
RC produit conforme  
à la directive  
européenne  
du 25/7/85

Responsabilité  
objective

**ATOUT '92**



**CIAR**

ASSOCIEE A MAPFRE - ESPAGNE

Rue de Trèves, 45 - bte 1  
1040 Bruxelles  
TEL. 02/237 10 11

ile produit \_\_\_\_\_